

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET N° 2012 – 571

Portant attribution d'une indemnité d'éloignement et de risque aux personnels relevant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des agents non encadrés de l'Etat ;
 Vu la Loi n°95-039 du 02 Février 1996 portant Statut des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ;
 Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
 Vu la Loi n°2004 – 004 du 26 juillet 2004 modifié par la loi n°2008 -011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar ;
 Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques Malgaches le 17 septembre 2011 ;
 Vu l'Ordonnance n°93-019 du 30 avril 1993 relative au Statut Général des fonctionnaires ;
 Vu l'Ordonnance n°93 – 027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
 Vu le Décret n°61-240 du 26 mai 1961 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et Magistrats de l'Etat et les textes subséquents ;
 Vu le Décret n°76 – 132 du 31 mars 1976 relatif aux Hauts Emplois de l'Etat, et les textes subséquents ;
 Vu le Décret 92-447 du 15 avril 1992 modifiés par les décrets n°97-1338 du 24 novembre 1997 et n°2001-865 du 03 octobre 2001 portant attribution d'une indemnité d'éloignement et de risque aux personnels de l'Enseignement relevant du Ministère de l'Instruction Publique ;
 Vu le Décret n°2009-813 du 09 juin 2009 portant création et Organisation des Groupements Régionaux d'Etablissements de Formation Technique et Professionnelle « GREFTP » ;
 Vu le Décret n° 2011- 148 du 06 avril 2011 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi que l'organisation de son Ministère ;
 Vu le Décret n° 2011 -653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
 Vu le Décret n°2011 – 687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n°2012 – 495 du 13 avril 2012 et n°2012 – 496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
 Vu le Décret n°2012-561 du 23 Mai 2012 chargeant Le Vice-Premier Ministre Chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire, de l'intérim du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

En conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué aux personnels encadrés et contractuels EFA relevant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle exerçant leurs fonctions dans les zones éloignées des formations sanitaires générales, principales et spécialisées une indemnité d'éloignement et de risque dont le taux est fixé conformément au tableau ci-dessous :

LIEU DE SERVICE	TAUX MENSUEL
Zone 0	50 000
Zone I	53 000
Zone II	59 000
Zone III	64 000

Article 2 : Les zones désignées sur tableau de l'article premier sont au sens du présent Décret, des localités correspondant à la délimitation administrative des collectivités territoriales et se répartissent comme suit :

- Zone 0 : Les Chefs – lieux de Faritany, Antsirabe I.
- Zone 1 : Les localités accessibles toute l'année et pourvues soit d'hôpitaux médico-chirurgicaux, soit

- Zone II : Les localités accessibles en temps partiel et pourvues d'hôpitaux secondaires simples.
- Zone III : Les localités enclavées, difficilement accessibles toute l'année et/ou éloignées des grands centres hospitaliers.

Article 3 : La détermination des localités appartenant à chaque zone est fixée par un Arrêté pris par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 4 : L'indemnité d'éloignement est payable mensuellement à terme échu en même temps que la solde. Elle est supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Elle est réduite ou augmentée ou supprimée en cas d'affectation de l'agent dans une autre zone.

Article 5 : A compter du 1^{er} Mai 2012, les taux d'indemnité d'éloignement et de risque rubrique 530 alloués aux personnels encadrés et contractuels EFA, chapitre 83 dépendant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont établis en fonction des zones et conformément au tableau par l'article premier.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraintes à celles du présent décret sont et demeurent abrogés.

Article 7 : Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 mai 2012

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean Omer BERZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget, p.i

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,

ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona

NDREMANJARY Jean André

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

RANDRIAMANANTSOA Tabera

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 12 Juin 2012

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Signé : RALALA Roger

 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
 TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE

« POUR COPIE CONFORME »

Antananarivo, le 12 Juin 2012

 SECRETARIAT GENERAL

 Service de la Législation et du
 Contentieux

N°043- 2012/METFP/SG/SLC



Le Chef du Service de la Législation et du Contentieux,

RATSIMBAZAFIMAMINIAINTIANA Maroson Eléo